

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 137

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICAITON ET L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 111 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON
D'ARUNDEL

<INTÉGRATION DE DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉGLEMENTATION
D'URBANISME RÉVISÉE>

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la
Municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la
M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le règlement provincial intitulé 'Règlement sur le captage des eaux
souterraines (c. Q-2,r.1.3) est en vigueur au Québec depuis le 15 juin 2002 et que la municipalité
doit mettre en application ce règlement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité du Canton d'Arundel et de ses
contribuables d'introduire les modalités d'opération de ce règlement à la réglementation
d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 novembre 2007;

Le conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement est identifié par le numéro 137 sous le titre
de <règlement modifiant le règlement sur l'application et l'administration des
règlements d'urbanisme numéro 111> de la Municipalité du Canton d'Arundel –
<INTÉGRATION DE DISPOSITIONS APPLICABLES À LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME RÉVISÉE>

Article 2 : Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme
numéro 111, est modifié au chapitre 3 <Dispositions administratives>, article
3.3 relativement aux coût des permis et certificats, sous-article 4) relativement
aux certificats d'autorisation de la façon suivante :

- par l'ajout d'une catégorie de certificats d'autorisation pour laquelle la
municipalité doit facturer un honoraire :

**<Creusage d'un puits ou d'un ouvrage de captage des eaux
souterraines : 20\$>**

Article 3 : Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme
numéro 111, est modifié au chapitre 3 <Dispositions administratives>, article
3.6.1 relativement à la nécessité du certificat d'autorisation, de la
façon suivante :

- par l'ajout d'un objet interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation
à moins d'être inclus à l'intérieur d'un permis de construction :

**<13) Tout travaux de creusage d'un puits ou d'un ouvrage de
captage des eaux souterraines>**


Article 4 : Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme
numéro 111, est modifié au chapitre 3 <Dispositions administratives>, article
3.6.2 relativement à la forme de la demande, de la façon suivante :

- par l'ajout d'une sous-section des plans et documents suivants demandés, selon le type de certificat d'autorisation qui est propre au creusage d'un puits ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, en plus des nom, prénom et adresse, numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé :

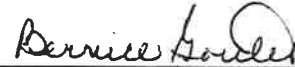
<1) Puits ou ouvrage de captage des eaux souterraines :

- la localisation du puits ou de l'ouvrage de captage des eaux souterraines sur le terrain;
- le type d'ouvrage projeté;
- la distance entre le puits ou l'ouvrage de captage des eaux souterraines et tous les éléments étanches et non-étanches des installations septiques;
- la distance entre le puits ou l'ouvrage de captage des eaux souterraines et la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau;
- un document de soumission du puisatier ou du responsable des travaux de creusage du puits ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Johanna Earle
Mairesse



Bernice Goulet
Secrétaire-trésorière/
Directrice générale

Avis de motion : 12 novembre 2007

Adoption : 10 décembre 2007